

OPÉRATION D'ÉVACUATION DES ORPHELINS DU DARFOUR BASE RÉGLEMENTAIRE

1^{ère} partie : Bases générales

L'opération d'évacuation des enfants orphelins, réfugiés de la guerre au Darfour, s'appuie sur les principes fondamentaux du droit international, **développés ci-après :**

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** précise :
(voir texte intégral de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, annexe 1).

A l'article 3 :

« **Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.** »

A l'article 14-1 :

« **Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.** »

- **La Convention des Nations Unies de 1959** relative aux droits de l'enfant précise :
(Voir texte intégral de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, annexe 2).

A l'article 22 :

« **Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.** »

A l'article 38 :

« **Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.** »

L'Arche de Zoé

23 rue Hallé- 75014 PARIS

Tel : +33 6 14 85 12 54

Email : contact@archedezoe.fr

Site Internet : www.archedezoe.fr

Depuis **l'année 2003**, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a constaté le conflit qui affecte les populations civiles des provinces du Darfour (Soudan). Pas moins de 15 résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont restées sans effet (*voir liste et textes des résolutions en annexes 3*). Les Nations Unies ont constaté, à de multiples reprises, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par l'état soudanais, à l'encontre des populations civiles du Darfour. Les résolutions des Nations Unies et les différentes injonctions faites à l'état soudanais afin qu'il respecte les droits de l'homme, les droits de l'enfant et le droit humanitaire, sont restées sans effet.

Au **13 mars 2007**, après 4 années de conflit armé et après **l'accord de paix du 5 mai 2006** qui n'a jamais été effectif, l'analyse des informations transmises par l'Office de Coordination des Affaires Humanitaires (UN-OCHA) montre une aggravation de l'insécurité à l'égard des populations civiles du Darfour (*voir annexe 4*).

Dans les faits, les Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale n'ont pas réussi à imposer à l'état soudanais l'arrêt des massacres des populations civiles du Darfour.

Depuis le début du conflit en 2003, plusieurs centaines de milliers de civils ont été tués au Darfour (au moins **550 000** d'après une estimation d'avril 2007). Plus de 4 millions de personnes sont aujourd'hui directement affectées par le conflit, et plusieurs centaines de milliers de personnes se trouvent encore en situation de très grande vulnérabilité.

Au 1^{er} avril 2007, l'analyse des rapports de l'UNICEF (Fond des Nations Unies pour l'Enfance), du CICR (Comité International de la Croix-Rouge), et d'autres ONG (Organisations Non Gouvernementales), montre que plus de **800 000** enfants sont aujourd'hui en situation de péril imminent (mortalité à 1 an), sans qu'il existe la moindre solution pour contraindre l'état soudanais à respecter et à faire respecter sur son sol, les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international.

Face à ce constat, et en conformité avec le droit international, l'association humanitaire L'Arche de Zoé, déclarée et immatriculée à Paris sous le numéro 05/2346/00171192, et qui a pour objet de porter assistance et protection aux enfants orphelins, a décidé d'apporter une protection immédiate aux enfants orphelins du Darfour en situation de péril imminent.

Pour ce faire, elle assure l'évacuation **d'enfants orphelins** de la zone de guerre du Darfour vers des pays pouvant les accueillir, en application du droit international (Union Européenne, USA et Canada). Les enfants évacués seront des enfants âgés au plus de 5 ans, formellement identifiés comme orphelins par les communautés locales et/ou par les ONG procédant à leur évacuation. Il est entendu que le mot «orphelin» implique «orphelin de père et de mère, sans famille directe ou connue, susceptible de les prendre en charge».

Une fois à l'abri des dangers de leur pays d'origine, ils pourront formuler, par l'intermédiaire d'un tuteur légal, une demande de droit d'asile.

2ème partie : Le droit d'asile

« L'asile » est la protection contre la persécution qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger, lorsque ce dernier ne peut bénéficier d'une telle protection de la part des autorités de son pays d'origine.

Qui peut demander l'asile ?

Toute personne qui répond à la définition de l'art. 1er, A, 2 de la **Convention de Genève du 28 juillet 1951** ("asile conventionnel"), c'est-à-dire : "*...le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*"

(*Voir texte intégral de la Convention de Genève de 1951, annexe 5*)

3ème partie : Procédures en France

Afin d'assurer la protection et la prise en charge des enfants évacués vers la France, dans le respect du droit français et européen concernant les demandeurs d'asiles mineurs et non accompagnés, et afin de garantir aux enfants évacués un traitement humain et respectueux (Voir « Arrêt Tabitha » de la cour Européenne des droits de l'homme – Octobre 2006 – condamnant sévèrement la mise en zone d'attente injustifiée d'enfant mineur), la procédure suivante a été définie :

1/ A leur arrivée sur le sol français par les moyens d'évacuation mis en œuvre par les ONG humanitaires chargées de l'opération, les enfants seront immédiatement accueillis par des familles volontaires et bénévoles.

Au préalable, ces familles :

- auront manifesté leur souhait d'accueillir bénévolement un enfant orphelin du Darfour au travers d'une procédure d'inscription (*voir dossier d'inscription ci-dessous*),
- auront fourni tous les justificatifs demandés lors de la procédure d'inscription,
- auront donné, pour celles qui en possèdent, un justificatif de leur agrément d'adoption, délivré par les autorités du pays d'accueil attestant, après enquête des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de leur capacité à accueillir un enfant dans leur foyer.

Les enfants évacués disposeront d'un dossier administratif comportant les documents suivants :

- Acte(s) d'état civil du pays d'origine (selon les éléments disponibles et les conditions d'évacuation),
- Documents officiels attestant de la situation d'orphelin, sans famille connue,
- Documents officiels attestant de la situation de péril imminent et justifiant l'évacuation d'urgence d'une zone de guerre,
- Compte-rendu de l'examen médical réalisé au cours de l'évacuation.

2/ A leur arrivée sur le territoire français, les enfants seront légalement déclarés aux autorités de la police aux frontières, afin de se voir délivrer un sauf conduit, permettant le dépôt d'une demande de droit d'asile.

3/ Dans les 2 jours ouvrés consécutifs à l'arrivée en France de l'enfant, la famille s'engage à lui faire passer un examen médical, dans un établissement hospitalier ou auprès du médecin de famille, afin de s'assurer de son bon état de santé, et le cas échéant, lui administrera tout traitement médical qui lui serait prescrit.

(L'enfant ne disposera d'une couverture sociale qu'après attribution du statut de réfugié, mais il est important qu'un premier bilan de santé soit réalisé dès l'arrivée sur le sol français).

4/ Dans les 2 jours ouvrés consécutifs à l'arrivée en France de l'enfant, les organisations humanitaires s'engagent à faire la déclaration d'entrée sur le territoire français aux autorités préfectorales (police, Aide Sociale à l'Enfance).

Depuis la circulaire du 14 Avril 2005, les préfetures ne sont plus tenues à la délivrance de titres de séjour pour les mineurs. Toutefois, pour la protection et la bonne prise en charge des enfants, il est important d'informer les autorités préfectorales afin que celles-ci assurent un suivi particulier de ces enfants.

5/ Dans les 2 jours ouvrés, la famille informera le Tribunal de Grande Instance de son domicile afin de signaler le mineur isolé. Le parquet désignera alors, avant qu'une tutelle puisse être établie, la famille d'accueil comme administrateur *ad hoc* chargé de la représentation de ces mineurs au cours de leur demande d'asile.

6/ Dès la désignation par le Tribunal de Grande Instance de l'administrateur *ad hoc*, celui-ci saisira l'OFPRA (Office Français Pour les Réfugiés et Apatrides), pour formuler une demande de droit d'asile au nom de l'enfant.

L'OFPPRA est l'organisme d'état chargé d'auditionner chaque demandeur d'asile afin de déceler si cette demande d'asile est manifestement fondée ou non. Elle émet ensuite un avis qu'elle transmet au ministère de l'Intérieur, qui prendra alors seul la décision finale d'admettre ou non l'intéressé sur le territoire national.

En cas de refus des autorités françaises d'accorder le droit d'asile à l'enfant, celui-ci (par l'intermédiaire de son tuteur légal) dispose d'un mois pour faire appel de la décision de l'OFPPRA, en déposant un recours devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR).

Si la CRR valide la décision des autorités françaises, le mineur se voit débouté de sa demande.

Si la CRR annule la décision des autorités françaises, le mineur est reconnu et obtient le statut de réfugié.

L'article 31-1 de **La convention de Genève de 1951**, relative au statut des réfugiés précise :

« Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. »

L'article 33 de **La convention de Genève de 1951**, relative au statut des réfugiés précise :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Il est donc peu probable qu'un refus du droit d'asile aux enfants orphelins réfugiés du Darfour soit prononcé, compte tenu du droit international empêchant leur expulsion vers leur pays d'origine.

Une procédure de régularisation est également possible via l'Aide Sociale à l'Enfance suite à la **circulaire du 14 Avril 2005**.

Si l'enfant est sous la tutelle de l'ASE pendant 3 ans, dans le temps de sa minorité, il pourra, à la fin de ces 3 ans, prétendre à l'accès à la nationalité française au titre de l'article 21-12 du code civil.

7/ A l'issue de la régularisation de la situation de l'enfant, c'est-à-dire lorsque l'enfant est sous la tutelle légale d'une famille, qu'il a obtenu le droit d'asile permanent, qu'il est régulièrement suivi par l'ASE, et éventuellement, qu'il a acquis la nationalité française, les familles qui le souhaitent pourront alors engager des **démarches d'adoption** de l'enfant, en application de l'article 22 de la **Convention des Nations Unies de 1959** relative aux droits de l'enfant.

4ème partie : Autres procédures en Europe, aux USA et au Canada

Les procédures dans les différents pays d'accueil pouvant varier en fonction des lois intérieures, des fiches techniques par pays (Pays de l'Union Européenne, USA et Canada) sont en cours de réalisation.

5ème partie : Annexes

Annexe 1 : Déclaration universelle des droits de l'homme

Annexe 2 : Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Annexe 3 : Liste et textes des 15 résolutions de l'ONU sur le Darfour

Annexe 4 : Carte d'accès humanitaire au Darfour

Annexe 5 : Convention de Genève de 1951

Annexe 6 : Guide pratique de la demande d'asile en France

QUESTIONS FREQUENTES

1 - Quelles sont les démarches à suivre pour accueillir un enfant du Darfour?

Il faut remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet www.archedezoe.fr et de le retourner avec l'ensemble des pièces justificatives à l'association L'Arche de Zoé, puis de participer aux réunions d'information et de préparation organisées par l'association dans toute la France.

2 - Quelles sont les conditions à remplir pour accueillir un enfant du Darfour ?

Disposer et justifier d'un logement, d'un emploi ou de revenus réguliers pour assurer l'accueil d'un enfant dans son foyer.

Un agrément ASE est fortement recommandé même s'il n'est pas obligatoire.

Résider dans un pays de l'Union Européenne, aux USA ou au Canada.

3 – Un(e) célibataire peut-il accueillir un enfant ?

Oui, de même que l'agrément ASE est parfois délivré à une personne célibataire ou à un seul membre du couple (cas des couples non mariés).

4 - Comment ces familles seront-elles sélectionnées ?

Toutes les familles qui auront rempli un dossier d'inscription et fourni l'ensemble des justificatifs nécessaires pour valider l'inscription, seront alors inscrites sur la liste d'attente puis invitées aux réunions d'information. L'Arche de Zoé procèdera, dans la mesure du possible, à autant d'évacuation qu'il y a de familles disponibles.

5- Est-il possible d'accueillir plusieurs enfants (ex : fratrie) ?

Oui, il suffit de le préciser lors de votre inscription.

6 - S'agit-il d'un accueil ou bien d'une adoption ?

Il s'agit avant tout de sauver la vie de ces enfants en les mettant à l'abri dans des familles bénévoles et volontaires. Ces familles « accueillent » un enfant mais n'auront pas pour autant le statut de « famille d'accueil » qui, dans la loi française, implique une rémunération.

Les procédures pour régulariser la situation administrative des enfants peuvent être longues (tutelle, droit d'asile, etc.) A l'issue de ces procédures, lorsque l'enfant sera régularisé, les familles qui le souhaitent pourront alors entamer les démarches en vue d'une adoption (simple ou plénière selon les cas).

7 - Les procédures pour adopter un enfant réfugié de guerre du Darfour sont-elles différentes des procédures d'adoption internationale dans le cadre de la convention de La Haye ?

Oui, la procédure est différente dans la mesure où l'enfant sera déjà présent en France, dans une famille, qu'il aura un statut particulier (réfugié) et peut-être même déjà obtenu la nationalité française (article 21-12 du code civil).

L'Arche de Zoé n'étant pas une association d'adoption ou un OAA (Organisme Autorisé pour l'Adoption), il est fortement recommandé d'étudier minutieusement toute procédure d'adoption, avec l'aide de votre avocat et/ou d'associations spécialisées.

Une liste d'associations et d'avocats spécialisés sera diffusée sur le site Internet de L'Arche de Zoé.

8 - Qui sont les enfants concernés?

Les enfants concernés par l'opération d'évacuation sont des enfants orphelins de père et de mère, âgés au plus de 5 ans, et dont aucune famille proche et /ou connue ne peut assurer la prise en charge et la protection.

Des justificatifs d'état civil (dans la mesure du possible) ou de situation, provenant des communautés locales et/ou des ONG sur place procédant à l'évacuation, seront fournis aux familles.

9 – Quand aura lieu l'opération d'évacuation ?

Dans le courant de l'année 2007. Dans l'immédiat, pour des raisons de sécurité de l'opération (hostilité du gouvernement soudanais à l'égard des populations du Darfour), il n'est pas possible de donner une date précise.

10 – Avez-vous le soutien des autorités françaises (ou européennes) dans l'organisation de l'opération d'évacuation ?

Non, comme expliqué dans le communiqué de L'Arche de Zoé, la France comme l'ensemble de la communauté internationale, est « paralysée » par la complexité et l'inefficacité du système diplomatique Onusien, mais personne n'est disposé à l'admettre officiellement.

Notre opération d'évacuation repose sur les bases du droit international qui s'applique à la France, à l'Union Européenne, aux USA et au Canada. Nous n'avons donc pas besoin de l'accord du pays d'accueil pour organiser l'évacuation des enfants. Nous avons encore moins besoin de l'accord du pays d'origine puisque c'est lui qui justement, aujourd'hui, attend à la vie de ces enfants.

Cette opération a réellement et pleinement un caractère d'urgence vitale.

11 – Que se passera-t-il si les autorités du pays d'accueil refuse d'accorder le droit d'asile à l'enfant ?

Bien que l'opération d'évacuation des enfants orphelins du Darfour repose sur une législation internationale indiscutable et incontournable, nul n'est à l'abri d'une décision arbitraire d'une administration du pays d'accueil.

Dans ce cas, il faudra utiliser toutes les voies de recours juridiques pour faire valoir les droits de ces enfants et des familles les accueillant. Les avocats spécialisés et les associations seront une aide précieuse. Mais plus encore, il faudra que TOUTES les familles soient solidaires au sein d'un même collectif afin qu'une famille ne soit pas seule face à une administration, mais qu'au contraire, le nombre d'enfants et de familles soit un atout pour faire prévaloir et appliquer le droit.

12 – Le Soudan est un pays musulman. Est-ce un problème pour l'accueil d'un enfant, pour l'attribution du statut de réfugié ou pour une procédure ultérieure d'adoption ?

Non, ce n'est pas un problème, ni pour accueillir, ni pour protéger, ni pour adopter un enfant réfugié.

Le droit des réfugiés est universel et s'applique à tous, sans distinction d'origine, de religion, d'ethnie ou de race.

Une fois évacués dans un pays d'accueil qui respecte les droits de l'homme, les droits de l'enfant et le droit international relatif aux réfugiés, les enfants seront alors dépendants des lois du pays (conformes aux lois et traités internationaux), dans lequel ils ont trouvé asile. Ils pourront éventuellement y acquérir la nationalité du pays d'accueil et ne seront donc plus sous le joug du pays qu'ils ont fui.

13 – Quel est le coût pour la famille d'accueil ?

La procédure d'évacuation est gratuite et aucun frais ne pourra être facturé à la famille qui accueille l'enfant.

En revanche, le coût d'entretien et d'éducation de l'enfant, les dépenses de santé et d'aide juridique seront à la charge de la famille.

D'autre part, l'Arche de Zoé sollicite ces familles pour des dons qui permettront d'assurer le fonctionnement de l'association de manière pérenne (dons entraînant une déduction fiscale à 66%).

- Il est demandé aux familles un don d'au moins 90 € lors de l'inscription, permettant de couvrir l'ensemble des frais administratifs et juridiques, d'organisation des réunions, etc...

- Il sera demandé aux familles, après validation de leur inscription, un don d'au moins 1 400 € pour participer aux frais d'évacuation des enfants et d'acheminement jusque dans le pays d'accueil (frais d'évacuation, logistique humanitaire, location avion, etc.).

- Il sera ensuite demandé aux familles un don annuel de 100 € pour permettre la création et le fonctionnement d'un « *Collectif de soutien à l'accueil des enfants orphelins du Darfour* » afin d'assurer dans le temps, l'entraide entre les familles et le suivi des enfants.

Ces dons sont des contributions volontaires sollicitées auprès des familles par l'association, qui n'en fera en aucun cas, un critère obligatoire de sélection. L'Arche de Zoé souhaite que cette opération crée un engagement conscient et volontaire à long terme entre les familles et l'association.

14 – Où s'adresser pour toute autre question ?

Il est fortement recommandé aux familles de s'entourer des conseils d'avocats spécialisés.

Par email à contact@archedezoe.fr ou par téléphone au 06 14 85 12 54.

**OPÉRATION D'ÉVACUATION
DES ORPHELINS DU DARFOUR
FICHE D'INSCRIPTION**

Etat civil de la famille souhaitant accueillir un enfant :

Madame :

Nom marital _____ Nom de naissance _____

Prénoms _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Statut matrimonial : Célibataire - Mariée - Concubinage - Veuve - Divorcée - Autre*

Profession : _____

Monsieur :

Nom _____ Prénoms _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Statut matrimonial : Célibataire - Marié - Concubinage - Veuf - Divorcé - Autre*

Profession : _____

Enfant(s) au foyer :

Nom	Prénoms	Date de naissance	Nationalité
		____ / ____ / ____	
		____ / ____ / ____	
		____ / ____ / ____	
		____ / ____ / ____	
		____ / ____ / ____	

Adresse :

N° et rue : _____

CP / Ville : ____ / _____

Tél domicile : _____

Tél gsm Mme : _____

Tél gsm Mr : _____

Email(s) : _____

Agrément ASE : OUI / NON* Date de validité : _____

Age souhaité de l'enfant : _____

Si possibilité d'accueillir plusieurs enfants, préciser le nombre : ____

Je déclare (nous déclarons)* sur l'honneur
l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.
Signature(s)

Liste des pièces à fournir par la famille :

- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité de Madame et/ou Monsieur
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, acte de propriété, attestation...)
- Justificatifs d'emploi de Madame de moins de 3 mois (fiche de paye, attestation de l'employeur, kbis, RM, etc...) et/ou Monsieur
- Copie des deux derniers avis d'imposition
- Copie du livret de famille ou fiche d'état civil ou extrait(s) de naissance
- Copie de la lettre d'agrément ASE (si disponible)

NB : Les dossiers incomplets seront retournés aux familles et ne seront donc pas inscrits en liste d'attente.